

prééminence, qui prendront d'une manière, dans une mesure ou à un titre quelconques, part à la nomination des évêques effectuée par la susdite Suprême et Sacrée Congrégation du Saint-Office.

Afin que cette même Suprême Congrégation, pour mener à bonne fin une affaire si grave, eût à sa disposition une loi sûre et constante, Nous avons pris soin d'exposer en détail, dans une instruction appropriée, la méthode à suivre en pareille matière. Dans ce document, en outre des règles que Nous avons établies pour qu'une très sérieuse enquête soit faite concernant la foi, la vie, les mœurs et l'expérience des prêtres appelés à être promus, Nous avons remis en pleine vigueur le *periculum de doctrina*, et Nous avons ordonné que cette épreuve fût entièrement subie par les futurs évêques eux-mêmes, en tenant compte des prescriptions de saint Charles Borromée dans le Concile provincial de Milan (I, p. 2).

Afin que la Suprême Congrégation du Saint-Office elle-même puisse se conformer pleinement à toutes ces règles, Nous ordonnons enfin aux intéressés de notifier à l'avenir à cette Congrégation, la vacance des sièges épiscopaux, non exceptés ci-dessus, en adressant une lettre au cardinal secrétaire le plus tôt possible et par la voie normale.

Voilà ce que Nous prescrivons, publions et sanctionnons, *contrariis quibuscumque non obstantibus*.

Donné à Rome, près de saint Pierre, le 17 décembre 1903, de Notre Pontificat la première année.

PIE X, PAPE.